



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE  
DE LYON**

**ARRETE N° 2016-03-18-R-0259**

commune(s) : Saint Genis Laval

objet : **Tarif horaire - Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) - Association Service de maintien à domicile (SMAD)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle personnes âgées et personnes handicapées - Direction de la vie à domicile

n° provisoire 3997

*Le Président de la Métropole de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0833 du 10 décembre 2015 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0148 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Claire Le Franc, Vice-Présidente ;

Vu la convention portant sur les modalités de facturation et de versement d'avances signée entre la Métropole et l'association Service de maintien à domicile (SMAD) ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'association SMAD au titre de l'année 2016 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire reçue le 25 janvier 2016 ;

Considérant l'absence de réponse de l'association SMAD ;

## arrête

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association Service de maintien à domicile est fixé à 20,65 €.

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

**Article 3** - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 18 mars 2016

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

**Signé**

Claire Le Franc

**Affiché le : 18 mars 2016**

**Reçu au contrôle de légalité le : 18 mars 2016.**